

Art. 75.

Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'Administration.

Art. 76.

Le mode de règlement de l'indemnité est le même que dans les cas ordinaires. En conséquence il sera, après la prise de possession, à la requête de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, conformément au titre IV.

Art. 77.

Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux. Si elle est inférieure, le magistrat directeur ordonnera le remboursement de l'excédent à l'administration.

CHAPITRE II.

Travaux militaires et de la marine nationale.

Art. 78.

Les formalités prescrites par les titres I et II du présent décret ne sont applicables ni aux travaux militaires, ni aux travaux de la marine nationale.

Pour ces travaux, un arrêté du Gouverneur détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

Art. 79.

Lorsqu'il y aura urgence d'exproprier ou d'occuper temporairement des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, les formalités des titres I et II ne sont pas non plus applicables.

Des arrêtés du Gouverneur déclarent spécialement l'urgence, autorisent les travaux, déclarent l'utilité publique et désignent les propriétés bâties ou non bâties auxquelles l'expropriation est applicable.